

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 22 octobre 2020 d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile

(article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et article 71 de la Loi sur les assureurs)

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*¹, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours de l'année 2019, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi n° 17, lequel a été adopté et sanctionné le 10 octobre 2019. Ainsi, la nouvelle *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*² (la « LCTRPA ») est entrée en vigueur le 10 octobre 2020 et légifère notamment sur le transport rémunéré de personnes par application mobile.

L'article 38 de la LCTRPA précise que tout répondant, tel que défini dans cette loi, doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*³ (la « LAA ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui (les « chauffeurs »). De plus, l'article 39 de cette même loi prévoit quant à lui que le contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant doit être conforme à toute condition ou restriction que peut imposer l'Autorité.

Les conditions imposées par l'Autorité, par l'entremise du nouvel avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* visent à protéger adéquatement les personnes qui effectueront cette activité et cet avenant doit faire partie intégrante du contrat d'assurance que doit détenir un répondant.

Cet avenant a, entre autres, la particularité de faire en sorte que les chauffeurs sont automatiquement assurés par le contrat d'assurance que doit détenir le répondant, et ce, pour la période durant laquelle ils effectuent l'activité de transport rémunéré de personnes par automobile. Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

Rappel important pour les chauffeurs

La souscription d'un contrat d'assurance par un répondant ne dégage pas chaque chauffeur de son obligation de détenir par ailleurs un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la LAA en dehors des périodes de transport rémunéré de personnes. Ce contrat n'a cependant pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes.

L'Autorité tient à rappeler à tous les chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer du transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité, et ce,

¹ RLRQ, c. A-32.1.

² RLRQ, c. T-11.2.

³ RLRQ, c. A-25.

bien que les protections du contrat d'assurance du répondant auprès duquel ils sont inscrits s'appliquent pendant les périodes de transport rémunéré de personnes.

L'avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à un répondant une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 22 octobre 2020

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA****Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé Compagnie d'assurance RBC du Canada (nom utilisé au Québec par RBC Insurance Company of Canada) à étendre ses activités d'assureur au Québec aux catégories supplémentaires suivantes : « assurance de biens » et « assurance de responsabilité ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 19 octobre 2020

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE**Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (nom utilisé au Québec par Liberty Mutual Insurance Company) à étendre ses activités d'assureur au Québec à la catégorie supplémentaire suivante : « assurance crédit ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 20 octobre 2020

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.